

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-036574

Cabinet de radiologie
23 rue des Prêtres
88200 REMIREMONT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 08 juin 2011
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011-1383.
Référence de la déclaration : Dec-2010-88-383-0002-01

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets de radiologie utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans les Vosges, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles d'ambiance

Lors de la visite, il a été indiqué qu'un contrôle d'ambiance était réalisé en interne au moyen d'un dosimètre passif d'ambiance dans les salles radio au pupitre de commande. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de présenter les résultats de ce contrôle à l'inspecteur.

Demande n°A.1 : Je vous demande de vous procurer, d'analyser et d'archiver les résultats des contrôles d'ambiance conformément à l'article R.4451-30 du code du travail et la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN fixant les périodicités de contrôle des installations. Vous me transmettez une copie de ces résultats depuis le 1^{er} juillet 2010.

Contrôle par un organisme agréé

Lors de la visite, vous n'avez pas été en mesure de présenter le rapport du dernier contrôle technique externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé.

Demande n°A.2 : Vous me ferez parvenir le dernier rapport de contrôle technique externe de radioprotection ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

Niveaux de références diagnostiques

Il a été indiqué au cours de la visite que l'arrêté du 12 février 2004 sur les niveaux de références diagnostiques (NRD) n'a pas été appliqué pour l'année 2010.

Demande n°A.3 : Il est nécessaire de remettre en place la démarche visant à respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 12 février 2004 avec notamment l'envoi à l'IRSN des résultats des évaluations réalisées.

B. Observations

Affichage - signalisation

Observation n°B.1 : Vous veillerez à identifier les sources de rayonnements ionisants au moyen de pictogrammes radioactifs.

Observation n°B.2 : Vous veillerez à remplacer les ampoules défectueuses des signalisations lumineuses en entrée des salles de radiologie.

Dosimétrie

Observation n°B.3 : Je vous invite à vous procurer les résultats de la dosimétrie passive de vos travailleurs.

Contrôle de qualité des dispositifs médicaux

Observation n°B.4 : Vous me ferez parvenir un état des lieux de la mise en œuvre des contrôles définis par la décision AFSSAPS du 24 septembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic.

Information dosimétrique

Je vous rappelle que tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu comportant les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure. (Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD